

CONSEIL MUNICIPAL N°6
ANNEE 2015
REUNION DU 26 NOVEMBRE 2015
COMPTE-RENDU

Conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du C.G.C.T., le conseil municipal a été convoqué le 20 novembre 2015. Les plis contenant la convocation, l'ordre du jour et les notes de synthèses relatives à chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, ont été remis par porteur à l'adresse des conseillers municipaux à l'exception de M. Trenza et Mme Calté qui les ont reçus par voie postale et courrier électronique et de M. Phocas qui les a reçus par courrier électronique.

Présents : MM. FRICOU, PIETRASANTA, Mme LOURDOU, M. BAEZA, Mme CABROL, M. RODRIGUEZ, Mme ESTADIEU, M. DOULAT, Mmes CAUMEL, OULIE, MM. PREUX, OLOMBEL, MAUZAC, Mme MUNOZ, MM. BORREL, CHARBONNIER, ALRIC, Mmes BERNAL, SILVA, ROMAND (à partir de la question 3), BOERSCH, BELLOUATI, M. PHOCAS, Mme PASCAL, MM. GRAINE, BAILLY, M. TRENZA (à partir de la question 3).

Ont donné pouvoir : Mme DEPAULE (à Mme LOURDOU), M. ASPA (à M. ALRIC), M. GARCIA (à M. PHOCAS)

Absents : Mme ROMAND (jusqu'à la question 3), M. MENDEZ, M. TRENZA (jusqu'à la question 3), M. GARINO, Mme CALTE

Sous la présidence de : M. FRICOU

Secrétaire de séance : Mme BELLOUATI

M. le Maire fait l'appel ; le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal n°5 du 8 octobre 2015 – désignation du secrétaire de séance

Mme BELLOUATI est désignée secrétaire de séance du conseil municipal n°6. Concernant le compte rendu du conseil municipal du 8 octobre 2015, il est approuvé **à l'UNANIMITE**.

2. Ordre du jour

Il n'y a pas de remarque particulière concernant l'ordre du jour.

3. Information au conseil municipal des décisions de M. le Maire prises en vertu de l'art. L 2122.22 du C.G.C.T.

M. le Maire donne lecture des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données par le conseil municipal.

Il n'y a pas de question concernant ces décisions.

On note l'arrivée de M. TRENZA et de Mme ROMAND.

M. PHOCAS demande quelle est la nature du contentieux dont le maire fait mention.

M. le Maire donne la parole au DGS qui explique qu'il s'agit d'une affaire extrêmement complexe. Pour avoir les détails et les méandres de ce contentieux qui dure depuis plus de 5 ans, il indique aux élus qu'ils peuvent le rencontrer et qu'il leur donnera toutes les explications. En résumé, à l'heure actuelle, il s'agit d'histoires entre les compagnies d'assurances qui recherchent des coupables à l'incendie qui s'est produit, afin d'échapper elles-mêmes à leur responsabilité.

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la lecture des décisions par M. le Maire.

4. Association - Convention tripartite entre l'association des restaurants du Cœur, la ville de Mèze et le CCAS

Monsieur le Maire rappelle que la ville de Mèze met à disposition de l'association les Restaurants du cœur des locaux situés place de l'Hospice afin de permettre la distribution d'aide alimentaire. Parallèlement, le C.C.A.S accorde chaque année une subvention à l'association des Restaurants du cœur, dont l'activité principale consiste en la distribution d'une aide alimentaire.

Afin de pérenniser et renforcer l'activité de l'association au sein de la commune, il est proposé d'établir une convention tripartite (Association des Restaurants du cœur – VILLE – CCAS) d'une durée de trois ans, avec prise d'effet au 1^{er} Janvier 2016. Cette convention définit notamment le soutien matériel apporté par la Ville, et financier apporté par le C.C.A.S.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le projet de convention tripartite ;

- **APPROUVE** la convention tripartite ci-annexée entre la ville, le C.C.A.S. et l'association des Restaurants du Cœur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Domaine public – Montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution du gaz

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été fixé par le décret du 25 mars 2015.

Il donne lecture au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances pour occupation provisoire du domaine public des communes et des départements par des chantiers de travaux sur des ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE,**

- **FIXE** le taux de redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.35 €/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0.35 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus),
- **DIT** que ce montant sera revalorisé chaque année sur la base des longueurs des canalisations construites et renouvelées et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

6. Dotation globale de fonctionnement 2015 – actualisation du linéaire de voirie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans la fiche de calcul du Ministère de l'Intérieur pour la dotation globale de fonctionnement attribuée au titre de l'exercice 2015, la longueur de voirie de la Commune de MEZE a été estimée à 82 790 mètres.

Sachant que 5 629 mètres de voies départementales ont été intégrés en 2014 dans la voirie communale, il convient donc d'approuver le nouveau linéaire de voirie à hauteur de 88 419 mètres et de demander en conséquence aux services de l'Etat, l'actualisation et un complément de Dotation Globale de Fonctionnement pour 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** le nouveau linéaire de voirie communale de 88 419 m.
- **DEMANDE** l'actualisation et un complément du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement au titre de l'exercice 2015 en fonction du nouveau métré.

7. Voirie - Projet d'aménagement de la rue des Mourgues et de la Rue Villaret Joyeuse (1^{ère} partie) – demande d'aide financière dans le cadre du F.D.A.C.P.V. (Fonds Départemental d'Aide aux Communes Patrimoine et Voirie) – Dotation 2016

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur les opérations de voirie éligibles au Fonds Départemental d'Aide aux Communes Patrimoine et Voirie – Dotation 2016.

Il propose à l'assemblée délibérante d'approuver, au titre de l'exercice 2016, le projet d'aménagement de la Rue des Mourgues et d'une partie de la Rue Villaret Joyeuse – portion comprise entre la Rue Vieille du Rempart et la Rue des Mourgues – pour un montant estimatif de travaux de 94 300.00 € hors taxes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE**, au titre de l'exercice 2016, le projet d'aménagement de la Rue des Mourgues et d'une partie de la Rue Villaret Joyeuse pour un montant estimatif de travaux de 94 300.00 € hors taxes,
- **SOLLICITE** la participation financière du Département de l'Hérault dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide aux Communes Patrimoine et Voirie – Dotation 2016,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

8. Foncier – transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique

La ville de Mèze a lancé la réorganisation de la nomenclature des voies communales sur l'ensemble de son territoire et, entre autres, celle des voies issues de lotissement ou d'ensemble d'habitations qui doivent être intégrées au domaine public communal, pour lesquelles sera appliqué l'article L 318-3 du code de l'urbanisme permettant le classement d'office après enquête publique.

Par délibération en date du 02 juillet 2015, le conseil municipal a approuvé, conformément aux dispositions de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, la proposition de classement de la rue Ronzier et la rue de Girard et donné mandat à Monsieur le Maire pour lancer l'enquête publique et poursuivre l'exécution de la délibération précitée.

Ce dossier a donc été soumis à enquête publique pendant 15 jours consécutifs du 21 septembre 2015 au 05 octobre 2015 inclus suivant arrêté de Monsieur le Maire de Mèze N°DGS-689 en date du 31 août 2015, et publié le 04 septembre 2015, Monsieur Georges Lescuyer ayant été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.318-3, R.318-10,

Vu le code de l'expropriation et notamment son article L 110-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 juillet 2015 adoptant le classement dans le domaine public communal des voies rue Ronzier (parcelle cadastrée section CI n°83 d'une contenance de 461 m²) et rue de Girard (emprise de 1064 m² à détacher de la parcelle cadastrée section CI n°41 selon plan de division établi par le géomètre le 30 juin 2015) et autorisant Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 31 août 2015 soumettant à enquête publique le dossier de classement dans le domaine public des voies privées rue Ronzier et rue de Girard,

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur Georges Lescuyer, commissaire-enquêteur, en date du 30 octobre 2015, donnant un avis favorable assorti de la recommandation suivante :

Réfection de l'enrobé du chemin de l'entrée des parkings intérieurs de la résidence « La Closerie du Château »,

Considérant que les conditions requises pour le classement d'office des voies listées dans le dossier soumis à enquête sont remplies,

Considérant qu'aucune opposition des propriétaires de la rue Ronzier n'a été signifiée à la commune de Mèze,

- **PROCEDE** au classement d'office de la parcelle cadastrée section CI n°83 d'une contenance de 461 m² constituant la voie rue Ronzier concernée par le dossier soumis à enquête publique,
- **APPROUVE** le transfert dans le domaine public communal de la voie, rue Ronzier.

9. Foncier – saisine de la préfecture pour procéder au classement d'office dans le DPC de la rue de Girard

La ville de Mèze a lancé la réorganisation de la nomenclature des voies communales sur l'ensemble de son territoire et, entre autres, celle des voies issues de lotissement ou d'ensemble d'habitations qui doivent être intégrées au domaine public communal, pour lesquelles sera appliqué l'article L 318-3 du code de l'urbanisme permettant le classement d'office après enquête publique.

Par délibération en date du 02 juillet 2015, le Conseil Municipal a approuvé, conformément aux dispositions de l'article L318-3 du code de l'urbanisme, les propositions de classement dans le domaine public communal des parties restées privatives des voies rue Ronzier (parcelle cadastrée section CI n°83 d'une contenance de 461 m²) et rue de Girard (emprise de 1064 m² à détacher de la parcelle cadastrée section CI n°41 selon plan de division établi par le géomètre le 30 juin 2015) et donné mandat à Monsieur le Maire pour lancer l'enquête publique et poursuivre l'exécution de la délibération précitée.

Il est rappelé qu'une procédure de transfert amiable par voie de convention a été engagée pour la rue Victor Hugo et la rue Beau Rivage dans ce quartier.

Le transfert de la rue Ronzier et de la rue de Girard dans le domaine public communal revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'elles assurent des fonctions de desserte des différents quartiers d'habitat et participent aux liaisons inter-quartiers. Ces voies ouvertes à la circulation publique sont restées privées alors qu'il était prévu qu'elles soient rétrocédées à la commune. La ville de Mèze assure leur entretien et l'entretien de leurs équipements, réseaux, éclairage public.

Le dossier a donc été soumis à enquête publique pendant 15 jours consécutifs du 21 septembre 2015 au 05 octobre 2015 inclus suivant arrêté de Monsieur le Maire de Mèze N°DGS-689 en date du 31 août 2015, et publié le 04 septembre 2015, Monsieur Georges Lescuyer ayant été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les propriétaires de la rue Ronzier n'ont pas exprimé d'opposition lors de l'enquête publique et la procédure de transfert d'office pourra être réalisée après délibération de la commune.

Le Conseil Municipal,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.318-3,

Vu le Code de l'expropriation, notamment son article R 11-4 et suivants,

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur Georges Lescuyer, commissaire-enquêteur, en date du 30 octobre 2015, donnant un avis favorable assorti de la recommandation suivante :

Réfection de l'enrobé du chemin de l'entrée des parkings intérieurs de la résidence « La Closerie du Château »,

Vu l'opposition des propriétaires,

- **APPROUVE** le principe de la saisine du Préfet pour procéder au classement d'office, en vertu de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, de la voie privée rue de Girard aux motifs que celle-ci s'inscrit dans un projet municipal de réorganisation, d'entretien, de réhabilitation et de sécurisation des espaces communaux et notamment ceux ouverts à la circulation publique.

M. BAILLY demande quel est le motif de refus des riverains.

M. le Maire répond qu'ils souhaitent que l'accès à leur garage soit bétonné à neuf, et qu'ils s'opposent à la récupération par la ville des parkings privatifs qui longent la résidence. Or, tous les réseaux passent sous ces parkings et l'éclairage public est y également implanté.

10. Affaires scolaires – programme B.A.-ba'Thau Nature – demandes de subventions 2015-2016

Monsieur DOULAT, Adjoint délégué expose :

Le bilan de la neuvième année de fonctionnement de l'action B.A-Ba'Thau Nature, programme éducatif mis en place par la commune, est toujours très positif.

Les élèves du troisième cycle des écoles élémentaires de Mèze ont pu continuer à bénéficier de cet enseignement pour découvrir la lagune de Thau par le biais d'animations « Environnement et Voile ».

La ville de Mèze souhaite ardemment continuer à proposer ce programme d'éducation à l'environnement. Des modifications dues à des contraintes budgétaires y ont été apportées et les nouvelles animations, qui ont été présentées et approuvées pour l'ensemble des enseignants concernés, ont été recentrées sur la lagune.

Le contenu pédagogique reste toutefois le même et le programme s'inscrit dans une continuité où chaque enfant recevra sur ces trois années d'école (CE2 – CM1 et CM2) les bases lui permettant de mieux connaître son territoire. Les thèmes

développés utilisent une approche allant *du simple vers le complexe* permettant d'intégrer d'une année sur l'autre les éléments assimilés antérieurement.

Il est proposé de poursuivre cette action exemplaire pour l'année scolaire 2015/2016. Le budget prévisionnel pour cette année s'élève à 28 000 euros. Le plan de financement est le suivant :

Ville de Mèze : 16 800 euros
Conseil Régional : 11 200 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. DOULAT entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la reconduction de l'action B.A-Ba'Thau Nature pour l'année scolaire 2015/2016.
- **SOLLICITE** les subventions auprès de notre partenaire habituel, la région Languedoc-Roussillon.

11. Marchés publics – Groupement de commandes avec la CCNBT, six communes membres et le CCAS de Mèze – marché pour la réalisation d'un agenda pour l'accessibilité programmée

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les communes de la C.C.N.B.T. se sont regroupées avec la C.C.N.B.T. et le C.C.A.S. de Mèze afin de mettre en place dans le cadre d'un groupement de commandes un marché pour la réalisation d'un agenda pour l'accessibilité programmée.

Ce marché a été notifié le 08 septembre 2015 à la société ACCESMETRIE. Cette société n'a pas pu remettre en Préfecture pour la date du 27 septembre 2015 (date limite obligatoire) les agendas d'accessibilité programmée pour les 115 bâtiments concernés au titre du groupement de commandes, la réalisation du dossier de consultation des entreprises, pour un nombre aussi important de bâtiment ayant pris du retard.

Les services de l'Etat conscients de ces difficultés ont autorisé les collectivités à demander une prorogation du délai de 6 mois pour effectuer le dépôt du dossier.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à déposer le dossier dans ces conditions, à signer tous les documents relatifs à cette demande de prorogation et à la totalité de la procédure concernant le dépôt des agendas d'accessibilité programmée en Préfecture.

Le conseil municipal,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8;

Vu la convention de groupement en date du 30 mars 2012 ainsi que ses avenants;

Vu le marché considéré ;

Vu la note explicative de synthèse ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la prorogation du délai de 6 mois et à signer tous les documents relatifs à cette demande de prorogation et à la procédure de dépôt des agendas d'accessibilité programmée.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12. Jeunesse – Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la C.A.F de Montpellier pour la période 2015-2018

M. CHARBONNIER, conseiller municipal délégué à la Jeunesse, rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement regroupant les structures d'accueil (crèches, accueils de loisirs...) et les actions pour les 0-17 ans.

Le dernier contrat a été signé pour une durée de 4 ans (2011-2014) avec la Caisse d'Allocation Familiales de Montpellier. Il convient aujourd'hui de le renouveler pour la période (2015-2018).

Le nouveau Contrat Enfance et Jeunesse sera reconduit en l'état, les actions déjà inscrites initialement seront maintenues pour les années 2015 à 2018 pour continuer à offrir un accueil de qualité aux familles, à partir des structures diversifiées et nombreuses.

Le conseil municipal,

L'exposé de M. CHARBONNIER entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

- **APPROUVE** la reconduction du Contrat Enfance Jeunesse avec la C.A.F. de Montpellier, établi pour une durée de 4 ans, pour la période 2015-2018
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

13. Jeunesse – Convention d'animation par des intervenants bénévoles dans le cadre du Projet Educatif Territorial

M. Aïssa DOULAT rappelle à l'assemblée que le Projet Educatif Territorial (PEDT) formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. Le PEDT est un instrument souple et adaptable aux territoires,

organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Plusieurs actions sont menées, notamment en partenariat avec des associations locales pour mettre en place des animations bénévoles structurées au sein des Accueils de Loisirs de la ville.

M. Aïssa DOULAT expose au Conseil municipal la mise en place d'une convention ayant pour objet la définition des rôles de chaque partie pour l'encadrement des enfants lors de ces activités.

Il donne lecture au Conseil municipal du modèle de convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. DOULAT entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** le modèle de convention
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention

M. le Maire demande si des associations sont intéressées.

M. DOULAT indique qu'il y a l'AMTT (tennis de table), l'association de roller, le yoga ; d'autres associations sportives et culturelles ont été contactées.

14. Jeunesse – création d'un conseil municipal des Jeunes et approbation du règlement intérieur

M. Charbonnier, conseiller délégué, rappelle aux membres de l'assemblée que dans le cadre de la politique jeunesse de la Ville de Mèze et en concertation avec la communauté éducative, il a été élaboré un projet de conseil municipal des jeunes.

Il s'agit d'une assemblée consultative, créée sur la base de l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce texte prévoit que : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil ».

Les attributions de ce conseil municipal des jeunes seront les suivantes :

- Promouvoir la citoyenneté et la démocratie,
- Faciliter le dialogue entre les jeunes, les élus locaux et les adultes en général,
- Créer du lien social et intergénérationnel,
- Reconnaître aux jeunes leurs capacités de proposition, d'analyse et d'action,
- Aider la jeunesse à prendre conscience de son propre statut social et à œuvrer en vue d'en favoriser l'évolution,
- Contribuer à l'apprentissage de l'exercice du débat collectif et de la négociation,
- Créer un lieu d'expression, de dialogue, d'échange et de débat propre à construire une pensée collective.

Le Conseil Municipal des Jeunes s'interdit toute prise de position politique, syndicale, religieuse ou communautariste. Il respecte les opinions de tous ses participants et veille à instaurer un climat de tolérance et de respect dans le cadre de son fonctionnement. Il veille à préserver le caractère non partisan de ses débats.

3 membres du conseil municipal seront désignés pour siéger au conseil municipal des Jeunes, ainsi que le Président de cette assemblée :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. CHARBONNIER entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la création du Conseil Municipal des Jeunes
- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes
- **DESIGNE** : Rahmouna BELLOUATI, Aïssa DOULAT et Bernard CHARBONNIER comme conseillers municipaux référents qui siégeront en son sein,
- **NOMME** M. FRICOU, Président du Conseil Municipal des Jeunes.

M. PHOCAS indique qu'il ne peut que se réjouir de la création de ce conseil municipal des jeunes pour l'instauration duquel il s'est battu de longues années. Il indique qu'il aurait souhaité une représentation de son groupe au sein de cette instance.

M. le Maire explique que le conseil municipal des jeunes est encadré par un régime juridique auquel on doit se soumettre.

15. Environnement - Approbation de la convention d'application 2015-2018 du Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau

M. le Maire expose :

Le contrat de gestion intégrée du territoire de Thau 2012-2017, élaboré à l'issue d'une très large concertation aboutissant à un programme d'actions ambitieux, a été signé en juillet 2013 par ses partenaires.

Ce programme d'actions est construit sur le principe d'une gestion intégrée du territoire avec une mise en cohérence des politiques d'aménagement du territoire, de gestion de l'eau et des espaces naturels, conformément aux orientations du SCOT, de son volet littoral et du SAGE de Thau Ingrill.

La mise en œuvre de ce contrat est prévue au moyen de 2 conventions d'application associant partenaires financiers et maîtres d'ouvrage.

La première convention (2012-2014) est arrivée à son terme avec des résultats très satisfaisants en matière de réalisations et d'implication des différents partenaires.

La deuxième convention porte, à la demande des partenaires, sur la période 2015-2018 et a nécessité de prolonger, par voie d'avenant, le contrat initial d'un an.

Cette convention 2015-2018 est désormais proposée à la signature des partenaires du Contrat et des maîtres d'ouvrage, au premier rang desquels les communes et leurs intercommunalités.

La signature de cette convention vaut adhésion aux objectifs du contrat et engagement de respecter les calendriers de réalisation des actions et permet de bénéficier des engagements des partenaires financiers tels que prévus dans les plans de financement.

Le Contrat constitue une opportunité importante de bénéficier d'aides spécifiques prévues dans le cadre des conventions d'application, en particulier celles de l'Agence de l'eau au titre de son 10^e programme et les crédits européens sur la programmation 2014-2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Directive 2000/60/CEE dite Directive Cadre sur l'Eau,

Vu la Recommandation 2002/413/CE dite Recommandation pour la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC),

Vu la Politique maritime intégrée et son pilier environnemental représenté par la Directive 2008/56/CE dite Directive Cadre Stratégie pour le milieu marin,

Vu l'article 35 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le Livre bleu fixant une Stratégie nationale pour la mer et les océans, adopté par le Comité interministériel de la mer le 8 décembre 2009,

Considérant les orientations du SCOT et du SAGE et la nécessaire mise en œuvre d'un programme d'actions visant à respecter ces orientations,

Considérant que les attentes des acteurs du territoire de Thau demeurent fortes, malgré trois générations de Contrat pour protéger la lagune de Thau et ses activités,

Considérant la nécessité de construire un nouveau cadre contractuel permettant d'assurer le suivi des outils de planification, sur la base d'une gestion concertée et partenariale,

Considérant qu'un Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau, visant à répondre aux enjeux du territoire en créant un cadre local de gouvernance, a été signé préalablement à la présente Convention d'application,

Considérant qu'une première convention d'application du Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau portant sur la période 2012-2014 a été signée préalablement à la présente Convention d'application,

Considérant que les signataires du Contrat ont approuvé les actions proposées dans son rapport de présentation et se sont engagés à participer prioritairement aux opérations prévues dans le cadre de ce Contrat, conformément à leurs compétences et leurs politiques d'intervention,

Considérant que les communes dans le cadre de leur compétence générale et les maîtres d'ouvrage publics ou privés peuvent bénéficier de l'appui des partenaires du Contrat en signant des Conventions d'application avec les partenaires signataires du Contrat, et s'engagent en contrepartie à réaliser les actions qu'ils ont retenues et selon le calendrier établi,

- **APPROUVE** la convention d'application 2015-2018 du Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention.

16. Environnement – Commission Locale de l’Eau – désignation du représentant de la commune

M. BAEZA expose :

La Commission Locale de l’Eau du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de Thau a été constituée par arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 ; elle est chargée de l’élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d’Aménagement et de Gestion du bassin versant de la lagune de Thau, dans un souci de préservation de la qualité de l’eau, des zones humides et de maintien des activités traditionnelles.

Au terme du délai légal de 6 ans, le mandat des membres de la CLE a expiré. Il convient donc de procéder à son renouvellement et de désigner le représentant de la commune qui siègera au sein de cette commission.

Il propose de reconduire sa candidature.

M. le Maire soutient cette candidature car M. BAEZA suit ces affaires depuis longtemps.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L’exposé de M. BAEZA entendu et après en avoir délibéré, **à l’UNANIMITE**

- **APPROUVE** la désignation de M. BAEZA, pour représenter la ville de Mèze au sein de la commission locale de l’eau du S.A.G.E. de Thau.

17. Syndicat intercommunal d’adduction d’eau des communes du Bas-Languedoc – communication du rapport d’activité et du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l’eau potable – année 2014

M. le Maire expose à l’assemblée délibérante que conformément à l’article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau des Communes du Bas Languedoc a transmis son rapport d’activité pour l’année 2014.

Ce rapport est mis à la disposition des élus et de la population à la Direction Générale des Services.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L’exposé de M. le Maire entendu,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d’activité 2014 du Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau des Communes du Bas Languedoc

18. Affaires culturelles – bibliothèque de Mèze – convention entre la ville de Mèze et l’EHPAD « L’Ecrin des Sages »

Dans le cadre de sa politique culturelle la ville de Mèze s'investit depuis plusieurs années auprès des publics dit empêchés. Ainsi la bibliothèque intervient régulièrement auprès de l'EHPAD « l'Ecrin des sages » en proposant aux pensionnaires des racontages, lectures et prêts de livres.

La convention présentée aujourd'hui engage la ville et la bibliothèque sur sur :

- Une présence de la directrice de la bibliothèque au sein de l'EHPAD
- La mise en place d'animations dédiées en lien avec la lecture et les livres
- L'accès à l'inscription gratuite pour les résidents

La convention à signer entre la ville de Mèze et l'association est d'une durée de un an expressément reconductible.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19. Affaires culturelles – cinéma le Taurus – convention Ecole/Collège et cinéma entre le cinéma municipal et l'association « Les Chiens Andaloux »

La ville de Mèze s'investit depuis plusieurs années, grâce à son cinéma municipal, dans le dispositif école/collège et cinéma. Ce dispositif lancé par le Ministère de l'éducation nationale et animé territorialement par l'association montpelliéraine « les chiens andalous » permet aux élèves des écoles de Mèze de venir au cinéma sur des séances dédiées et proposées dans le cadre d'un programme annuel avec formation des enseignants sur les films projetés.

La convention présentée aujourd'hui engage la ville et la salle de cinéma sur :

- Un nombre défini de séances dédiés aux élèves,
- De proposer des conditions d'accueil optimales pour permettre la projection auprès d'un public spécifique, le jeune public
- De présenter une évaluation quantitative et qualitative du dispositif pour la salle
- De proposer une tarification spécifique : de 2 euros à 2 euros 50 pour les élèves, la gratuité étant acquise pour les enseignants et les accompagnants

La convention à signer entre la ville de Mèze et l'association est d'une durée de un an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVE** la convention.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. BAILLY demande si la gratuité a été envisagée pour ce dispositif.

Mme CABROL indique que cette manifestation touche toutes les écoles de Mèze, le nombre d'élèves qui en bénéficient est important.

M. BAILLY demande quel est l'impact financier.

Mme CABROL indique que les films ne sont pas gratuits ; il faut payer les distributeurs.

M. CHARBONNIER souligne que ce dispositif est gratuit pour les enfants de l'école Jules Verne car la participation est prise en charge par la coopérative scolaire. Dans les autres établissements, les enseignants souhaitent que les enfants paient un euro symbolique.

M. le Maire souligne que de plus, pour ce dispositif, la ville investit déjà 1 € par enfant.

M. DOULAT ajoute que les élèves dont les parents connaissent des difficultés financières peuvent être aidés par les coopératives scolaires.

20. Affaires culturelles – convention mission centenaire, « 14-18, Mèze : ville mémorielle »

La ville de Mèze a souhaité s'investir pleinement dans la commémoration du centenaire de la guerre 14-18. A ce titre, un comité a été mis en place afin de développer et coordonner l'ensemble des actions proposées dans le cadre de « 14-18, Mèze : Ville Mémorielle ».

Ce projet a permis l'organisation d'exposition pédagogique à destination des scolaires et des habitants de Mèze, la découverte d'artistes de l'époque, mais également l'organisation d'un défilé où les jeunes mézois sont partie prenante de la cérémonie du souvenir.

La qualité du projet a été reconnue par la mission centenaire qui a souhaité que la ville puisse être associée et labélisée dans le cadre du centenaire.

A ce titre, une convention relatant les engagements de chacun doit être signée. Cette convention définit l'engagement financier de la mission centenaire en contre partie de la mise en œuvre du projet soumis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la convention.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme CABROL précise que la subvention est donnée par l'association des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, rattachée au Ministère de l'Intérieur.

21. Urbanisme – Taxe d'Aménagement communale – Fixation du taux et des exonérations facultatives

M. le Maire expose :

Depuis le 1^{er} mars 2012, la Taxe Locale d'Équipement et les taxes assimilées ont laissé la place à la Taxe d'Aménagement. Ce dispositif, adopté en décembre 2010 vise à simplifier des dispositions anciennes, complexes et coûteuses à gérer. Il opère également une évolution majeure en permettant le financement réel des équipements publics sans avoir recours nécessairement aux procédures lourdes.

La nouvelle Taxe d'Aménagement est assise sur la « surface nouvelle » comprenant les surfaces closes et couvertes de plus de 1,80 m de hauteur sous plafond ; elle est calculée à partir des mesures intérieures afin de ne pas pénaliser les travaux d'isolation. Le taux applicable peut varier de 0 à 5 % sur l'ensemble du territoire communal et être fixé entre 5 et 20 % lorsqu'un secteur demande des équipements publics importants pour être ouvert à l'urbanisation.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, seules 3 participations peuvent être demandées aux constructeurs ou aménageurs : la Taxe d'Aménagement ou les participations de ZAC, ou les participations de PUP (Projet Urbain Partenarial). De 2012 à 2015, un régime transitoire s'applique.

Enfin, un certain nombre d'exonérations facultatives peuvent être décidées, parmi lesquelles l'exonération à 100 % des logements sociaux que notre conseil accordait systématiquement sous le régime de la TLE, et une exonération de 50 % des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m², afin de favoriser la création de petits commerces indispensables à l'équilibre urbain.

Le conseil municipal,

L'exposé de M. RODRIGUEZ entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

- **INSTITUE** le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- **EXONERE** en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme ;
 - o totalement, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ainsi que les immeubles classés parmi les

monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

- partiellement, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m², soit 50 % de la surface.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an et reconduite tacitement sauf délibération contraire du conseil municipal.

Elle ne préjuge pas de l'instauration d'un taux majoré entre 5 et 20 % sur les secteurs dont l'urbanisation entraîne la réalisation ou le renforcement d'équipements importants situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre considéré. L'instauration d'un taux majoré fait l'objet de délibérations séparées.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département et au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

22. Urbanisme – Taxe d'Aménagement communale – taux majoré – zone 2NAb Le Sesquier

M. Daniel RODRIGUEZ, Adjoint délégué, expose :

La nouvelle législation sur la fiscalité de l'urbanisme tend à simplifier le dispositif en vigueur en substituant la Taxe d'Aménagement (T.A.) à l'actuelle Taxe Locale d'Equipement et à d'autres taxes qui lui sont liées.

Dans ce nouveau cadre, notre conseil a délibéré afin d'instaurer un taux de 5 %. Mais la nouvelle législation, mieux que l'ancienne, permet une participation effective des aménageurs et des constructeurs au financement des équipements publics dont la nécessité résulte de l'importance des opérations d'urbanisme envisagées ou possibles sur des zones particulières.

Ainsi, un taux variant de 5 à 20 % peut être voté dans des zones déterminées, en fonction de l'importance des équipements qu'elles engendrent.

Par ailleurs, sur délibération prise avant le 30 novembre de l'année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante, les taux sont susceptibles d'être modifiés ou supprimés notamment lorsqu'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ou de Projet urbain Partenarial est initié dans la zone concernée.

C'est pourquoi,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.331-15,

Vu la délibération du 13 novembre 2014 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement sur le Territoire communal,

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels ou de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint (Zones 2NAb Le Sesquier et 2NAbi) nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics internes ou externes au périmètre considéré dont la liste suit :

Création d'une voirie de desserte, voirie primaire et secondaire de la zone, totalité des réseaux secs, réseau d'eau potable et réseau de collecte des eaux pluviales, équipements hydrauliques (le réseau d'assainissement est financé par une participation spécifique, la PFAC, perçue par la CCNBT), renforcement de l'alimentation électrique basse tension, espaces verts publics et impact de cette vaste zone à potentiel de construction important sur les équipements petite enfance, enfance, jeunesse et scolaires selon les ratios communément admis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. RODRIGUEZ entendu et après en avoir délibéré, **à la MAJORITE, 4 ABSTENTIONS (MM. BAILLY, GRAINE, Mme PASCAL), (M. TRENZA), 2 CONTRE (MM. PHOCAS, GARCIA)**

- **INSTITUE** sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 20 %
- **REPORTE** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols (POS) à titre d'information
- **DIT** que la Taxe d'Aménagement n'est plus exigible en cas d'instauration d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ou d'un PUP (Projet Urbain Partenarial)

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an et reconduite tacitement sauf délibération contraire du conseil municipal.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

M. PHOCAS indique qu'il vote CONTRE les projets de délibération proposant un taux majoré eu égard à ses positions précédentes. Il donne à nouveau l'exemple du square à Central Parc, que la commune a payé 250 000 €.

M. RODRIGUEZ rétorque que le produit de la taxe d'aménagement sur cette opération a été plus élevé que le prix du terrain acheté par la commune ; la recette a permis de financer de nombreux équipements publics.

23. Urbanisme – Taxe d'Aménagement communale – taux majoré zone UBc

M. Daniel RODRIGUEZ, Adjoint délégué, expose :

La nouvelle législation sur la fiscalité de l'urbanisme tend à simplifier le dispositif en vigueur en substituant la Taxe d'Aménagement (T.A.) à l'actuelle Taxe Locale d'Equipement et à d'autres taxes qui lui sont liées.

Dans ce nouveau cadre, notre conseil a délibéré afin d'instaurer un taux de 5 %. Mais la nouvelle législation, mieux que l'ancienne, permet une participation effective des aménageurs et des constructeurs au financement des équipements publics dont la nécessité résulte de l'importance des opérations d'urbanisme envisagées ou possibles sur des zones particulières.

Ainsi, un taux variant de 5 à 20 % peut être voté dans des zones déterminées, en fonction de l'importance des équipements qu'elles engendrent.

Par ailleurs, sur délibération prise avant le 30 novembre de l'année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante, les taux sont susceptibles d'être modifiés ou supprimés notamment lorsqu'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ou de Projet urbain Partenarial est initié dans la zone concernée.

C'est pourquoi,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.331-15,

Vu la délibération du 13 novembre 2014 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement sur le Territoire communal,

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels ou de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint (Zone UBc) nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics internes ou externes au périmètre considéré, dont la liste suit :

Secteur potentiellement très dense situé en centre ville ; voirie urbaine raccordée sur les axes existants, place et espaces verts publics, réseaux secs, réseau d'eau potable, réseau de collecte des eaux pluviales (le réseau d'assainissement est financé par une participation spécifique, la PFAC, perçue par la CCNBT), renforcement de l'alimentation électrique basse tension, impact très important sur les équipements petite enfance, enfance, jeunesse et scolaires selon les ratios communément admis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. RODRIGUEZ entendu et après en avoir délibéré, **à la MAJORITE, 4 ABSTENTIONS (MM. BAILLY, GRAINE, Mme PASCAL), (M. TRENZA), 2 CONTRE (MM. PHOCAS, GARCIA)**

- **INSTITUE** sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 20 %
- **REPORTE** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols (POS) à titre d'information

- **DIT** que la Taxe d'Aménagement n'est plus exigible en cas d'instauration d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ou d'un PUP (Projet Urbain Partenarial)

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an et reconduite tacitement sauf délibération du conseil municipal.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

24. Urbanisme – Taxe d'Aménagement communale – taux majoré – zone 3NA (Costes et La Tuilerie)

M. Daniel RODRIGUEZ, Adjoint délégué, expose :

La législation sur la fiscalité de l'urbanisme a substitué la Taxe d'Aménagement (T.A.) à l'ancienne Taxe Locale d'Equiperment et à d'autres taxes qui lui étaient liées.

Dans ce cadre notre conseil a fixé à 5 % le taux de la T.A. sur l'ensemble du territoire communal. Mais la T.A. peut-être modulée de 5 à 20 % dans les secteurs dont l'urbanisation entraîne d'importants travaux d'équipement dans ou à l'extérieur du périmètre du secteur.

C'est le cas de la zone III NA du POS qui, prévue initialement pour recevoir une urbanisation peu dense, connaît désormais du fait notamment de la réalisation de voiries de desserte et d'un réseau d'assainissement collectif, une forte densification. Cette densification entraîne à son tour la nécessité de réaliser d'importants travaux de restructurations et aménagements de voirie et de réseaux secs et humides. Enfin, la P.V.R. perçue jusqu'au 31 décembre 2014 pour contribuer au financement des équipements du Chemin des Costes, a été purement et simplement supprimée au 1^{er} janvier 2015.

C'est pourquoi,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 331-15

Vu la délibération du 13 novembre 2014 fixant le taux de la T.A. sur le territoire communal,

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la T.A. puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels ou de voirie, ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre les constructions,

Considérant que le secteur délimité par le plan joint (zone III NA) nécessite en raison de l'importance des constructions à édifier, la réalisation d'équipements publics internes ou externes au périmètre considéré, dont la liste suit :

Secteur en cours de densification anciennement soumis (partiellement) à la PVR ; restructuration de la voirie routière (RD 613 et RD 5E) en voirie urbaine et notamment réalisation d'un carrefour aménagé RD 613/Chemin de Cague loups, réalisation d'une voie verte, réseaux secs à renforcer notamment réseaux d'électricité et d'éclairage public, réseau de collecte des eaux pluviales à créer, réseau d'eau potable à renforcer (le réseau d'assainissement est financé par une participation spécifique, la PFAC perçue par la CCNBT), impact important sur les équipements petite enfance, enfance, jeunesse et scolaires, selon les ratios communément admis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. RODRIGUEZ entendu et après en avoir délibéré, **à la MAJORITE, 4 ABSTENTIONS (MM. BAILLY, GRAINE, Mme PASCAL), (M. TRENZA), 2 CONTRE (MM. PHOCAS, GARCIA)**

- **INSTITUE** sur le secteur délimité par le plan joint, un taux de 10 % de T.A.
- **REPORTE** la délimitation de ce secteur à taux de T.A. majorée dans les annexes du POS à titre d'information.
- **DIT** que la Taxe d'Aménagement n'est plus exigible en cas d'instauration d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ou d'un PUP (Projet Urbain Partenarial).

La présente délibération accompagnée du plan joint est valable pour une durée d'un an reconduite tacitement sauf délibération contraire du conseil municipal.

25. Urbanisme – Taxe d'Aménagement communale – taux majoré (Zone 2 NAa, parcelle CX n°7)

M. Daniel RODRIGUEZ, Adjoint délégué, expose :

La nouvelle législation sur la fiscalité de l'urbanisme tend à simplifier le dispositif en vigueur en substituant la Taxe d'Aménagement (T.A.) à l'actuelle Taxe Locale d'Équipement et à d'autres taxes qui lui sont liées.

Dans ce nouveau cadre, notre conseil a délibéré afin d'instaurer un taux de 5 %. Mais la nouvelle législation, mieux que l'ancienne, permet une participation effective des aménageurs et des constructeurs au financement des équipements publics dont la nécessité résulte de l'importance des opérations d'urbanisme envisagées ou possibles sur des zones particulières.

Ainsi, un taux variant de 5 à 20 % peut être voté dans des zones déterminées, en fonction de l'importance des équipements qu'elles engendrent.

Par ailleurs, sur délibération prise avant le 30 novembre de l'année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante, les taux sont susceptibles d'être modifiés ou supprimés notamment lorsqu'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ou de Projet urbain Partenarial est initié dans la zone concernée.

C'est pourquoi,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.331-15,

Vu la délibération du 13 novembre 2014 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement sur le Territoire communal,

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels ou de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint, situé en zone 2NAa, parcelle CX n°7, nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

Secteur potentiellement dense situé en centre ville ; voirie urbaine raccordée sur les axes existants, place et espaces verts publics, réseaux secs et humides, renforcement de l'alimentation électrique basse tension. Le réseau d'assainissement est financé par une participation spécifique, la PFAC, perçue par la CCNBT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. RODRIGUEZ entendu et après en avoir délibéré, **à la MAJORITE, 4 ABSTENTIONS (MM. BAILLY, GRAINE, Mme PASCAL), (M. TRENZA), 2 CONTRE (MM. PHOCAS, GARCIA)**

- **INSTITUE** sur le secteur délimité au plan joint (parcelle CX N°7), un taux de 20 %
- **REPORTE** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols (POS) à titre d'information
- **DIT** que la Taxe d'Aménagement n'est plus exigible en cas d'instauration d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ou d'un PUP (Projet Urbain Partenarial)

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconduite tacitement sauf délibération contraire du conseil municipal.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

26. Urbanisme – Taxe d'Aménagement communale – taux majoré – Secteur Alsace Lorraine – parcelles CW n°224, 225, 234, 244, 245, 246, 254, 363, 368, 369, 370, 371 et CM 008 et 009

M. le Maire expose :

La nouvelle législation sur la fiscalité de l'urbanisme tend à simplifier le dispositif en vigueur en substituant la Taxe d'Aménagement (T.A.) à l'actuelle Taxe Locale d'Équipement et à d'autres taxes qui lui sont liées.

Dans ce nouveau cadre, notre conseil a délibéré afin d'instaurer un taux de 5 %. Mais la nouvelle législation, mieux que l'ancienne, permet une participation effective des aménageurs et des constructeurs au financement des équipements publics dont la nécessité résulte de l'importance des opérations d'urbanisme envisagées ou possibles sur des zones particulières.

Ainsi, un taux variant de 5 à 20 % peut être voté dans des zones déterminées, en fonction de l'importance des équipements qu'elles engendrent.

Par ailleurs, sur délibération prise avant le 30 novembre de l'année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante, les taux sont susceptibles d'être modifiés ou supprimés notamment lorsqu'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ou de Projet urbain Partenarial est initié dans la zone concernée.

C'est pourquoi,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 331-14 et L.331-15,

Vu la délibération du 13 novembre 2014 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement sur le Territoire communal et les exonérations applicables,

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels ou de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint (parcelles CW 224, 225, 234, 244, 245, 246, 254, 363, 368, 369, 370, 371 et CM 008, 009) nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics internes ou externes au périmètre considéré dont la liste suit :

Restructuration impérative de la voirie primaire de desserte du quartier et des quartiers voisins, renforcement de l'éclairage public et de tous les réseaux secs, réfection ou renforcement des réseaux de distribution de l'eau potable et de collecte des eaux pluviales (le réseau d'assainissement est financé par une participation spécifique, la PFAC, perçue par la CCNBT), réalisation d'un parking public de capacité compatible avec la densité des opérations d'urbanisme autorisables, impact sur les équipements publics de la petite enfance, enfance, jeunesse et scolaires selon les ratios communément admis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. RODRIGUEZ entendu et après en avoir délibéré, **à la MAJORITE, 4 ABSTENTIONS (MM. BAILLY, GRAINE, Mme PASCAL), (M. TRENZA), 2 CONTRE (MM. PHOCAS, GARCIA)**

- **INSTITUE** sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 20 %

- **REPORTE** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols (POS) à titre d'information
- **DIT** que la Taxe d'Aménagement n'est plus exigible en cas d'instauration d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ou d'un PUP (Projet Urbain Partenarial)

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an et reconduite tacitement sauf délibération contraire du conseil municipal.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

27. Urbanisme – Taxe d'Aménagement communale – taux majoré – Secteur Le Moulin – parcelles CZ 01 N°179, 180, 181, 257, 258

M. Daniel RODRIGUEZ, Adjoint délégué, expose :

La nouvelle législation sur la fiscalité de l'urbanisme tend à simplifier le dispositif en vigueur en substituant la Taxe d'Aménagement (T.A.) à l'actuelle Taxe Locale d'Equiperment et à d'autres taxes qui lui sont liées.

Dans ce nouveau cadre, notre conseil a délibéré afin d'instaurer un taux de 5 %. Mais la nouvelle législation, mieux que l'ancienne, permet une participation effective des aménageurs et des constructeurs au financement des équipements publics dont la nécessité résulte de l'importance des opérations d'urbanisme envisagées ou possibles sur des zones particulières.

Ainsi, un taux variant de 5 à 20 % peut être voté dans des zones déterminées, en fonction de l'importance des équipements qu'elles engendrent.

Par ailleurs, sur délibération prise avant le 30 novembre de l'année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante, les taux sont susceptibles d'être modifiés ou supprimés notamment lorsqu'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ou de Projet urbain Partenarial est initié dans la zone concernée.

C'est pourquoi,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.331-15,

Vu la délibération du 13 novembre 2014 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement sur le Territoire communal,

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels ou de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint (parcelles CZ n°257, 258, 181, 179, 180) nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

Voirie primaire et secondaire, cheminement piéton et cyclable sur espace public, rond-point de raccordement sur la voirie existante, éclairage public et tous réseaux secs et réseau de collecte des eaux pluviales (le réseau d'assainissement est financé par une participation spécifique, la PFAC, perçue par la CCNBT), renforcement de l'alimentation électrique, impact de la densité en logements sur les équipements publics de la petite enfance, enfance, jeunesse et scolaires selon les ratios communément admis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. RODRIGUEZ entendu et après en avoir délibéré, **à la MAJORITE, 4 ABSTENTIONS (MM. BAILLY, GRAINE, Mme PASCAL), (M. TRENZA), 2 CONTRE (MM. PHOCAS, GARCIA)**

- **INSTITUE** sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 20 %
- **REPORTE** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols (POS) à titre d'information
- **DIT** que la Taxe d'Aménagement n'est plus exigible en cas d'instauration d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ou d'un PUP (Projet Urbain Partenarial)

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an et reconduite tacitement sauf délibération contraire du conseil municipal.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

28. Urbanisme – Taxe d'Aménagement communale – taux majoré – Secteur Le Moulin – parcelles CZ 01 N°259, 256, 243, 244, 245, 246, 247, 194, 195

M. Daniel RODRIGUEZ, Adjoint délégué, expose :

La nouvelle législation sur la fiscalité de l'urbanisme tend à simplifier le dispositif en vigueur en substituant la Taxe d'Aménagement (T.A.) à l'actuelle Taxe Locale d'Équipement et à d'autres taxes qui lui sont liées.

Dans ce nouveau cadre, notre conseil a délibéré afin d'instaurer un taux de 5 %. Mais la nouvelle législation, mieux que l'ancienne, permet une participation effective des aménageurs et des constructeurs au financement des équipements publics dont la nécessité résulte de l'importance des opérations d'urbanisme envisagées ou possibles sur des zones particulières.

Ainsi, un taux variant de 5 à 20 % peut être voté dans des zones déterminées, en fonction de l'importance des équipements qu'elles engendrent.

Par ailleurs, sur délibération prise avant le 30 novembre de l'année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante, les taux sont susceptibles d'être modifiés ou supprimés notamment lorsqu'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ou de Projet urbain Partenarial est initié dans la zone concernée.

C'est pourquoi,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.331-15,

Vu la délibération du 13 novembre 2014 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement sur le Territoire communal,

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels ou de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint (parcelles CZ n°256, 259, 243, 244, 245, 246, 247, 194, 195) nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

Voirie primaire et secondaire, cheminement piéton et cyclable sur espace public, rond-point de raccordement sur la voirie existante, éclairage public et tous réseaux secs et des réseaux de collecte des eaux pluviales (les réseaux d'assainissement sont financés par une participation spécifique, la PFAC, perçue par la CCNBT), renforcement de l'alimentation électrique, impact de la densité en logements sur les équipements publics de la petite enfance, enfance, jeunesse et scolaires selon les ratios communément admis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. RODRIGUEZ entendu et après en avoir délibéré, **à la MAJORITE, 4 ABSTENTIONS (MM. BAILLY, GRAINE, Mme PASCAL), (M. TRENZA), 2 CONTRE (MM. PHOCAS, GARCIA)**

- **INSTITUE** sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 20 %
- **REPORTE** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols (POS) à titre d'information
- **DIT** que la Taxe d'Aménagement n'est plus exigible en cas d'instauration d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ou d'un PUP (Projet Urbain Partenarial)

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconduite tacitement sauf délibération contraire du Conseil Municipal.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

29. Finances – attribution d'une subvention exceptionnelle au Yacht Club

M. BAEZA explique aux membres du Conseil Municipal que la délibération du 7 mai 2014, relative aux subventions aux associations, comportait une erreur matérielle au niveau du montant de la subvention au Yacht Club.

Pour des raisons d'ordre comptable il n'a pas été possible de rectifier sur l'exercice 2014, aussi il est proposé que la subvention accordée au Yacht Club 2015 soit abondée, à titre exceptionnel, de 8 237 €

Ce complément de subvention sera imputé au chapitre 67, article 6748 « autres subventions exceptionnelles » du budget principal 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. BAEZA entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE,**

- APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle au Yacht Club de Mèze, d'un montant de 8 237 €
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2015, article 6745.

M. BAEZA précise qu'il s'agissait d'une sous-location : Fil d'Air payait un loyer au Yacht club ; le maire a demandé de récupérer le loyer de Fil d'Air et de le reverser au Yacht Club sous forme de subvention.

30. Finances – budget général 2015 – décision modificative n°2

Madame Lourdou explique aux membres du Conseil Municipal, qu'il convient, compte tenu de l'exécution budgétaire,

- d'abonder les crédits inscrits **au chapitre 012** – Frais de personnel et assimilés, à hauteur de 241 000€ en raison d'une prévision insuffisante au Budget Primitif des crédits liés au personnel de remplacement et d'une erreur matérielle lors du calcul de la masse salariale prévisionnelle 2015,
- de diminuer de 9 000 € les crédits du **compte 6531** – indemnités, la prévision budgétaire ayant été surestimée.
- de réduire les crédits prévus pour le remboursement de la dette et les intérêts des lignes de trésorerie (**chapitre 66 et 16**), en raison de la baisse des taux d'intérêts, du montant des emprunts 2015 à échéance infra-annuelle inférieur aux prévisions et d'un recours moins important que prévu aux lignes de trésorerie,
- d'inscrire au **chapitre 77**, le remboursement par l'assurance des dépenses réalisées suite au sinistre informatique, à hauteur de 18 600€,
- d'inscrire en recette du **compte 105** – Plan de relance, l'avance sans intérêts consentie par la CDC de 150 000€ correspondant à 80% du montant du F.C.T.V.A au titre des dépenses 2015 qui sera perçu en 2017.
- de tenir compte du montant des subventions notifiées pour la restructuration du complexe du Taurus et d'abonder le **chapitre 13** de 30 000€ pour l'opération 9013.
- de diminuer de 184 000€ compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le montant du virement à la section d'investissement (**chapitre 023 et 021**) afin de respecter les règles d'équilibre budgétaire.

Vous voudrez bien trouver, en annexe, le détail du projet de DM n°2, qui s'établit, en dépenses et recettes, à + 14 600€ dont
+ 18 600€ en section de fonctionnement,
- 4 000€ en section d'investissement.

Compte tenu de ces éléments, le budget 2015 (Budget primitif et décisions modificatives) s'élève, en dépenses et recettes à :
14 076 600€ en section de fonctionnement,
5 519 100€ en section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de Mme LOURDOU entendu et après en avoir délibéré, **à la MAJORITE, 2 CONTRE (MM. PHOCAS, GARCIA)**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget principal 2015.

(voir tableau de la décision modificative en annexe).

M. PHOCAS fait remarquer que le budget primitif est voté au mois de mars pour avoir des prévisions les plus justes possibles ; or, aujourd'hui, il y a des erreurs d'estimations qui nécessitent une décision modificative ; 241 000 € constituent une somme et un dérapage importants ; il en déduit qu'en mars, le budget voté n'était pas sincère.

Mme LOURDOU rétorque qu'elle ne l'autorise pas à dire que le budget n'était pas sincère. Elle ajoute qu'il est très difficile de prévoir la masse salariale et que le budget présenté et voté pour 2015 était sincère.

M. PHOCAS dit que le virement à la section d'Investissement est imputé de 184 000 €. Il préférerait que le budget soit voté en décembre et a remarqué que dans les communes qui procédaient ainsi, il n'y avait pas plus de DM.

Mme LOURDOU reconnaît qu'il y a eu une erreur dans l'estimation de la masse salariale, mais il s'agit d'une erreur de service assumée ; elle pense que le mot « dérapage » est un peu fort ; il est en effet très difficile de prévoir les remplacements des agents absents ; à « dérapage », elle préfère le terme « erreur ».

M. le Maire ajoute que le budget n'est pas voté en décembre car il s'agit d'un choix politique assumé ; sans base fiscale connue, sans le montant des dotations connu, sans le résultat de l'année écoulée, il est très difficile de voter un budget le plus exact possible. Ces 240 000 € apparaissent en fin d'année car il y a eu beaucoup de maladies (le coût de l'absentéisme s'élève à 1 500 000 € pour la commune) et il est très difficile de prévoir les maladies, les grossesses....

31 Finances – Budget annexe du Port du Mourre Blanc 2015 – décision modificative n°2

M. le Maire explique aux membres du Conseil Municipal, qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits afin de tenir compte :

- de l'étude relative à la qualité de l'enrobé bitumineux
- de l'acquisition d'une imprimante.
- de la ré-imputation comptable d'une participation de 5 100 € reçue en 2014 comptabilisée au compte 1318 et non au 778, et donc de l'annulation de la reprise de cette subvention au compte de résultat prévue au budget primitif.

Vous voudrez bien trouver, page suivante, le détail du projet de DM n°2, qui s'établit, en dépenses et recettes,

- en section de fonctionnement à 0 €
- en section d'investissement à 0 €

Compte tenu de ces éléments, le budget 2015 (Budget primitif et décisions modificatives) s'élève, en dépenses et recettes à :

- 163 200 € en section de fonctionnement,
- 165 800 € en section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget annexe du Port du Mourre Blanc 2015.

(voir tableau de la décision modificative en annexe).

32. Finances – budget annexe de l'eau 2015 – décision modificative n°3

M. ALRIC, conseiller délégué explique aux membres du Conseil Municipal, qu'il convient d'abonder les crédits inscrits au chapitre 012 – Frais de personnel et assimilés, à hauteur de 7 000 € en raison d'une prévision insuffisante au Budget Primitif des crédits liés au personnel de remplacement.

Vous voudrez bien trouver, page suivante, le détail du projet de DM n°3, qui s'établit, en dépenses et recettes,

- en section de fonctionnement à 0 €
- en section d'investissement à 0 €

Compte tenu de ces éléments, le budget 2015 (Budget primitif et décisions modificatives) s'élève, en dépenses et recettes à :

- 2 988 800 € en section de fonctionnement,
- 352 350 € en section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. ALRIC entendu et après en avoir délibéré, **à la MAJORITE, 2 ABSTENTIONS (MM. PHOCAS, GARCIA)**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 3 du budget annexe du service des eaux 2015.

(voir tableau de la décision modificative en annexe).

33. Finances – budget annexe du restaurant municipal 2015 – décision modificative n°1

M. Borrel, conseiller délégué, explique aux membres du Conseil Municipal, qu'il convient d'abonder les crédits inscrits au chapitre 012 – Frais de personnel et assimilés, à hauteur de 8 000€ en raison d'une prévision insuffisante au Budget Primitif des crédits liés au personnel de remplacement.

Il donne en page suivante, le détail du projet de DM n°2, qui s'établit, en dépenses et recettes,

- en section de fonctionnement à 8 000€
- en section d'investissement à 0 €

Compte tenu de ces éléments, le budget 2015 (Budget primitif et décision modificative) s'élève, en dépenses et recettes à :

- 1 412 180€ en section de fonctionnement,
- 167 500€ en section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. BORREL entendu et après en avoir délibéré, **à la MAJORITE, 2 ABSTENTIONS (MM. PHOCAS et GARCIA)**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe du restaurant municipal 2015.

(voir tableau de la décision modificative en annexe).

34. Personnel – modification du tableau des effectifs

M. Le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- les grades correspondants aux emplois créés
- les grades correspondants aux emplois supprimés
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée.

La dernière modification du tableau des effectifs a été adoptée par le Conseil Municipal le 8 octobre 2015.

Considérant la nécessité de création en raison de l'optimisation de l'organisation des services municipaux et dans l'intérêt du service public les emplois permanents suivants:

- Un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet.

Le Maire propose à l'Assemblée Délibérante,

EMPLOI PERMANENT

Filière : animation

Cadre d'emploi : adjoint d'animation

Grade : adjoint d'animation de 2^{ème} classe

- Ancien effectif : 19
- Nouvel effectif : 20
- La création d'un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 28 heures 50 hebdomadaires.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1^{er} novembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs adopté le 8 octobre 2015;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs exposée ;
- **HABILITE** M. le Maire à recruter un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 si le poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, et dans des conditions identiques à celles dans lesquelles l'agent titulaire aurait exercé les siennes en ce qui concerne la rémunération, et le niveau de diplôme exigé.
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget, chapitre 64.

Le tableau modifié sera joint à la délibération.

M. GRAINE remarque que trois postes sont vacants et que l'on demande d'en créer un 14^{ème}. Il souhaite savoir si ces postes seront pourvus ou pas.

M. le Maire répond qu'il y aura une régularisation au prochain comité technique.

35. Personnel – convention avec le SDIS de l'Hérault pour la mise à disposition d'agents de la commune, sapeurs pompiers volontaires

M. le Maire indique qu'un certain nombre d'agents de la commune de Mèze font partie du corps des sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de la ville et sont amenés à être appelés pour des interventions dans le cadre de leur mission.

Afin de régler les modalités liées à la disponibilité opérationnelle et la disponibilité de formation de ces employés, une convention a été mise en place avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault. Cette convention a été adoptée par délibération du 20 juin 2002. Celle-ci était globale pour l'ensemble des effectifs concernés.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient aujourd'hui de modifier cette convention afin de mieux définir les termes de la mise à disposition. Une convention individuelle pour chaque agent mise à disposition devra être établie. Il est rappelé que la participation aux actions opérationnelles ou de formation pourra être refusée lorsque les nécessités du service public s'y opposent.

Concernant la mise à disposition opérationnelle, Monsieur le Maire indique que celle-ci doit se faire par principe sur les missions concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des biens et de l'environnement en cas de péril.

Le modèle de convention individuelle de mise à disposition est joint à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE** ,

- **APPROUVE** le modèle de convention individuelle de mise à disposition avec le SDIS de l'Hérault,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les conventions individuelles de mise à disposition.

M. PHOCAS demande si le personnel concerné a été consulté.

M. le Maire répond que le chef de centre a dû les informer. Cette décision concerne environ une quinzaine de sapeurs-pompiers volontaires.

M. GRAINE souligne le fait que la commune ne retient pas le salaire correspondant à l'absence du personnel sapeur-pompier. C'est une conduite exemplaire, relèvant d'un comportement civique, qui mérite d'être porté à la connaissance de la population.

M. le Maire ajoute qu'il est fort satisfait du travail accompli par les sapeurs-pompiers de Mèze, dans le cadre de leurs interventions.

36. Intercommunalité – Avis de la commune sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5210-1-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE),

Vu la circulaire interministérielle NOR : RDFB1520588J du 27 août 2015 à destination des Préfets de département portant instruction du gouvernement sur l'application des dispositions des articles 33, 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015,

Dans le cadre de la loi NOTRE du 7 août 2015 et conformément aux dispositions de l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Préfet de l'Hérault a présenté lors de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 5 octobre 2015 le projet de schéma, pour le département de l'Hérault.

Ce projet de schéma a été notifié, le 16 octobre 2015 à l'ensemble des conseils municipaux des communes, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante.

Les conseils communautaires et conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois, à compter de cette notification, pour émettre un avis à défaut de quoi celui-ci est réputé favorable.

Le conseil municipal est appelé aujourd'hui à émettre un avis sur le projet de révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) établi par Monsieur le Préfet de l'Hérault et proposant, pour le secteur du bassin de Thau, la fusion de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau et de Thau Agglo.

Le 5 octobre 2015, lors de la réunion de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, le Président de la CCNBT, le Président de Thau Agglo, le Président du Conseil Départemental, notamment, ont pris la parole pour informer M. Le Préfet de leur refus d'envisager une fusion immédiate dans le contexte actuel de Thau Agglo et de la CCNBT.

Monsieur le Préfet convoquera à nouveau en mars 2016, la CDCI qui pourra modifier le projet de schéma proposé par un vote à la majorité des 2/3 de ses membres.

Après la date du 31/03/2016, Monsieur le Préfet lancera les procédures de dissolution, de modification des périmètres ou de fusion prévues par les articles 35 et 40 de la loi Notre et qui devront entrer en application au 01/01/17.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la proposition de fusion de Thau Agglo et de la CCNBT n'est pas une obligation issue de la loi Notre. Elle figure d'ailleurs dans le document Préfectoral au chapitre B intitulé « Les propositions de rationalisation non imposées par la loi Notre ».

En fait, il ne s'agit pas des propositions, mais d'une seule pour tout le Département de l'Hérault, qui ne concerne que le bassin de Thau.

Un seul paragraphe justifie la proposition de fusion sans reprendre les différents thèmes légaux évoqués par la loi Notre. Monsieur le Préfet n'apporte pas non plus d'éléments nouveaux de nature à justifier l'opportunité et l'urgence d'une fusion en 2017.

Les services Préfectoraux ne mentionnent pas ce qui aurait changé depuis leur dernière proposition qui consistait en une fusion de trois communautés. Les arguments utilisés aujourd'hui pour fusionner a deux collectivités sont les mêmes que ceux qui ont été utilisés dans le passé pour préconiser une fusion à trois collectivités.

La réalité de la cohérence de ce projet n'est en rien démontrée par le texte proposé, qui fait même référence aux anciennes propositions datant de 2006 sans évoquer les multiples procédures qui ont émaillé ce débat depuis 16 ans autour du bassin de Thau.

La C.C.N.B.T. estime qu'il faut baser la prochaine procédure de fusion sur des éléments tangibles, des simulations précises prenant en compte les dernières obligations notamment du point de vue des procédures de SAGE et des contraintes environnementales ainsi que des nouvelles compétences transférées par la loi NOTRE (GEMAPI, etc. ...).

Monsieur le Maire rappelle que le contexte institutionnel est extrêmement difficile aujourd'hui pour le niveau communal et intercommunal.

La baisse des dotations de l'Etat, les incertitudes concernant la structuration administrative des nouvelles régions, les contraintes financières nouvelles qui pèsent sur les dépenses conduisent chaque territoire à rechercher une mutualisation des moyens entre les communes et les intercommunalités.

Cet objectif doit être prioritaire pour la période 2016-2020.

Il est totalement inconcevable de générer une nouvelle incertitude et une instabilité institutionnelle, technique et financière au niveau des intercommunalités qui devront pendant cette période mettre en place les nouvelles compétences rendues obligatoires par la loi Notre.

Tantôt fusion à deux, tantôt fusion à trois, les questions de périmètre, ont trop souvent mobilisé en cours de mandat élus et administrations, au détriment de l'action concrète déployée par les intercommunalités. Dans une période d'argent rare où les citoyens sont plus que jamais exigeants quant à l'utilisation des deniers publics, ces questions sur les éventuelles évolutions futures ne doivent plus paralyser l'action présente. Au lieu de se concentrer pleinement sur l'effort d'intégration de leurs compétences, et donc d'organisation des services publics de proximités, les élus devraient de nouveau se mobiliser sur leur restructuration avec tous les enjeux politiques, administratifs, financiers et sociaux que cela induit.

Il est impératif de mener cette réflexion avec sérénité et donc d'en fixer l'application à 2020, date de renouvellement des mandats. Ce qui n'empêche en rien d'étudier et de mettre au débat tous les rapprochements ou conventions bénéfiques à l'intérêt du service public rendu aux populations. C'est la condition sine qua non pour que se déroule dans de bonnes conditions le processus de mutualisation et de transfert des compétences en cours. En garantissant aux intercommunalités un périmètre fixe le temps du mandat que les électeurs nous ont confié plutôt que d'imposer un élargissement qui risquerait de tout bloquer, on laisserait aux élus – c'est notre rôle et le sens de notre engagement – le délai nécessaire pour renforcer la coopération actuelle et définir la meilleure organisation dans le seul intérêt des habitants de ce territoire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'exprimer son refus d'une fusion imposée par les dispositions du projet de SDCI présenté par Monsieur le Préfet dans ces conditions.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de donner un avis défavorable au projet de SDCI proposant la fusion entre Thau Agglomération et la CCNBT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à la MAJORITE, 2 CONTRE (MM. PHOCAS, GARCIA)**

- **DONNE un avis DEFAVORABLE** au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale proposant la fusion entre Thau Agglomération et la CCNBT

M. PHOCAS rappelle qu'il y a dix ans, il était urgent de fusionner avec l'agglomération de Montpellier. Il y a eu ensuite des projets entre Mèze et Sète.

Toutes ces propositions ont capoté en raison de luttes de pouvoirs alors qu'il y avait de nombreux avantages. Aujourd'hui l'Etat prend les choses en main ; il ne pourra peut-être pas aller jusqu'au bout eu égard à la loi mais M. PHOCAS craint que les élus locaux perdent la main et que le territoire soit redécoupé. Il votera donc CONTRE ce projet de délibération car il considère qu'il est important de fusionner dès à présent.

M. le Maire rétorque qu'une fusion avait été proposée avec l'agglomération de Montpellier et que tout un travail avait été fait en amont, soulignant les avantages de cette union. Or, les maires ont changé. Il estime qu'aujourd'hui on ne peut pas décider d'une fusion avec Thau Agglo car les impôts risqueraient d'augmenter (notamment pour les ordures ménagères et l'assainissement car dans ce domaine, Thau Agglo a encore d'énormes investissements à réaliser : une station d'épuration, l'incinérateur). De plus, des zones d'activités restent à implanter ou à modifier ; par conséquent, de nombreux travaux seraient pris en charge par les communes du Nord du Bassin de Thau. C'est pourquoi il est CONTRE cette fusion sans discussion.

M. GRAINE remercie M. le Maire pour les détails donnés notamment concernant la fiscalité et le poids de la dette. Il considère que cette fusion constitue un mariage très difficile, qui risquerait de faire payer les contribuables Mézois pour d'autres. Si cette fusion est souhaitable à terme, il est surpris de voir que le Préfet donne un ordre sans dire comment faire ; ceci n'est pas concevable de la part d'un Préfet ; il considère que c'est une erreur de la part d'un Préfet de forcer le destin car c'est par une concertation et une motivation de la part des acteurs que l'on arrivera à une fusion qui soit sincère.

M. PHOCAS souligne que le différentiel des taxes Ordures Ménagères dans le cadre d'une fusion avec Montpellier aurait été beaucoup plus important.

M. le Maire rétorque qu'il y avait de nombreux avantages en contrepartie.

37. Questions diverses

- Fiscalité – imposition des logements vacants

M. le Maire indique qu'environ 700 logements vacants ont été recensés. Finalement, seuls 117 logements ont été assujettis et pris en compte par le service des impôts, soit 52 000 € de recettes attendues.

- Centrale d'enrobage à chaud

M. le Maire indique qu'il ne s'agit pas d'une enquête publique mais d'une simple information par dossier. M. le Maire ajoute qu'il a envoyé un courrier à M. Le Préfet pour que les camions qui livreront la matière première à la centrale ne transitent pas par la commune de Mèze mais passent par l'autoroute.

- Accueil des réfugiés

M. le Maire indique que comme dit précédemment, la ville de Mèze est à l'écoute et agira si des réfugiés arrivent sur la commune. Mme CAUMEL a été désignée pour faire le lien avec les associations et les services de l'Etat. Une réunion a eu lieu à la Préfecture : seulement 20 % des villes se sont déplacées. Mèze s'est positionnée

favorablement pour accueillir des familles si la préfecture le demandait. Le Préfet a indiqué que pour le moment, il n'y avait pas de réfugiés aux portes de la commune. M. le Maire a souligné la mise en place du collectif mais la commune reste dans l'attente des directives du représentant de l'Etat. Mèze est inscrite dans le processus d'accueil même si elle ne peut offrir qu'un seul logement municipal. Il n'y a pas de grands logements, tels que des casernes ou des lycées qui peuvent être réquisitionnés.

M. PHOCAS souhaite savoir quelle est la position de la commune par rapport aux directives du collectif.

M. le Maire rétorque que la commune ne dispose pas de 4 ou 5 logements à mettre à disposition. Il demande aux citoyens de Mèze de mettre à disposition des logements si besoin était. Il dit à nouveau que le Préfet n'avait pas besoin de la ville de Mèze, un recensement ayant déjà été fait. Il ajoute qu'actuellement a lieu l'attribution des logements sociaux à la ZAC des Costes. M. le Préfet a la possibilité d'en attribuer sur le contingent préfectoral ou si besoin de réquisitionner. Pour information, M. Le Maire indique que 15 migrants ont été logés au centre du Lazaret à Sète.

Il ajoute enfin qu'un courrier a été envoyé aux membres du collectif pour indiquer la position de la commune.

M. PHOCAS indique qu'il est d'accord avec M. le Maire concernant les logements pour accueillir les migrants.

Mme CAUMEL explique qu'elle a reçu le collectif et qu'elle rejoint la position qui vient d'être définie par M. le Maire. Elle indique également que l'accueil des réfugiés s'effectue dans les villes, à proximité des hôpitaux. C'est une affaire d'Etat ; les collectivités sont aux ordres de M. le Préfet.

M. GRAINE demande si le Préfet envisage de réquisitionner des logements du parc privé qui seraient vacants.

M. le Maire indique qu'il en est hors de question.

M. BAILLY suggère que la ville prenne une délibération de principe pour indiquer qu'elle est favorable à l'accueil de réfugiés.

M. le Maire rétorque qu'il n'est nullement besoin d'une délibération, la position de la commune ayant été clairement définie par lui-même et le conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.